RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00768
Numéro SIREN : 820 500 106
Nom ou dénomination : ABELEC MULTITEC

Ce dépôt a été enregistré le 17/02/2017 sous le numéro de dépôt 1443

ABELEC MULTITEC

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 3 000 Euros

Siège social : 20, rue de Cracovie (45100) ORLEANS LA SOURCE
Immatriculée au RCS de 45000 ORLEANS – SIREN N° 820 500 106

R 1443

L'an DEUX MILLE DIX SEPT et le dix neuf janvier à seize heures.

Le soussigné Belkacem ADDAG :

Actionnaire Unique personne physique Monsieur, Belkacem ADDAG
Demeurant : 20, rue de Cracovie (45100) ORLEANS LA SOURCE
Né le 02 novembre 1973 à AIN BOUFLINE (Maroc)
De nationalité marocaine.

A décidé, en raison de son changement de domicile personnel, ou il avait établi le siège social de la société SASU ABELEC MULTITE, de transférer également le siège social de la sus dite SASU.

1ère et Unique Disposition

I – Changement d'adresse du siège social

A compter de ce jour la SASU ABELEC MULTITEC transfert son siège social de :

ANCIENNE ADRESSE : 20, rue de Cracovie (45100) ORLEANS LA SOURCE

NOUVELLE ADRESSE : 5, rue Arsène d'Arsonval (45100) ORLEANS LA SOURCE

En conséquence :

- LES STATUTS SONT MODIFIES COMME SUIT

« Page 1 :

STATUTS

SASU ABELEC MULTITEC

Au capital de 3 000 €uros

Ancien Siège social : 20, rue de Cracovie

NOUVEAU SIEGE SOCIAL : 5, rue Arsène d'Arsonval
45100 ORLEANS

.../...

.../...

Page 2 :

ARTICLE 4. – Siège social

ANCIENNE ADRESSE : Le siège social est fixé à 45100 ORLEANS – rue de Cracovie, N° 20 *(1)*

NOUVELLE ADRESSE : Le siège social est fixé à 45100 ORLEANS – rue Arsène d'Arsonval 45100 ORLEANS (Décision du Président actionnaire unique selon PV du **19/01/2017)**

- *[Le dirigeant d'une société peut fixer le siège social à son domicile, mais uniquement lors de la création et pendant une période maximale de cinq ans. Et il doit en informer le bailleur ou le syndic.*
  Il n'y a pas de changement de destination des lieux dès lors qu'aucune activité commerciale n'y est exercée (arrêt n° 15-13856 rendu par la Cour de Cassation le 25 février 2016).]

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique. »

- PUBLICATION

Il sera inséré dans la rubrique des annonces légales, du journal « LE LOIRET AGRICOLE ET RURAL »le texte nécessaire à la mention légal

Signature Es qualités de Président:
Belkacem ADDAG

SAS ABELEC MULTITEC
5 RUE D'ARSONVAL 45100
ORLEANS - 0668232056
SIRET 820500 106DDD19

Signature Es qualités d'actionnaire unique:
Belkacem ADDAG

SAS ABELEC MULTITEC
5 RUE D'ARSONVAL 45100
ORLEANS - 0668232056
SIRET 820500 106DDD19

STATUTS

SASU ABELEC MULTITEC

Au capital de 3 000 €uros

Ancien Siège social : 20, rue de Cracovie

R1443

NOUVEAU SIEGE SOCIAL : 5, rue Arsène d'Arsonval

45100 ORLEANS

– **Monsieur Belkacem ADDAG** domicilié **20, rue de Cracovie** (Appartement 10) **45100 ORLEANS LA SOURCE** – Né le 02 NOVEMBRE 1973 à AIN BOUFLINE (MAROC) de nationalité marocaine, marié sous le régime de la communauté du droit marocain, sans contrat préalable à leur union, ainsi déclaré.

A décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

ARTICLE 1. – Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-12 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2. – Objet

La société a pour objet, tant en France que dans l'U.E. à l'étranger et de façon universelle :

- Exécution de tous travaux d'électricité basse et moyenne tension pour tous locaux qu'ils soient destinés à L'habitation, au commerce, à l'usage industriel, agricole, et plus généralement à tout usage nécessitant une installation électrique raccordé à un réseau public de distribution d'énergie.

- Apporteur d'affaires à tous les corps d'état du bâtiment sans prendre la responsabilité de la sous traitance du travail des entreprises qui signerons par l'entremise de ABELEC MULTITEQUE des commandes propre à l'exécution de travaux selon les règles de l'art de leur spécialité.

- Accessoirement et occasionnellement l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, des matériaux du bâtiment, de l'outillage et au matériel et engins des métiers du bâtiment et des T.P. Ainsi que toutes pièces détachées et accessoires se rapportant au matériel et engins du bâtiment et des T.P. En France, dans l'UE et tous autres pays existant ou venant à se constituer, et de façon plus générale toutes activités se rattachant, directement, et, ou, indirectement aux métiers du bâtiment et des T.P.

- La création, ou l'acquisition, et l'exploitation de tout autres fonds ou établissements de même nature, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

AB

ARTICLE 3. – Dénomination

La dénomination sociale est : **SASU ABELEC MULTITEC**
Son nom commercial est : **ABELEC MULTITEC**

Page modifiée après Décision du Président le 19/01/2017

Tout actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédé ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. – Siège social

ANCIENNE ADRESSE : Le siège social est fixé à 45100 ORLEANS – 20 rue de Cracovie,

NOUVELLE ADRESSE : Le siège social est fixé à 45100 ORLEANS – 5 rue Arsène d'Arsonval 45100 ORLEANS (Décision du Président actionnaire unique selon PV du **19/01/2017)**

- *[Le dirigeant d'une société peut fixer le siège social à son domicile, mais uniquement lors de la création et pendant une période maximale de cinq ans. Et il doit en informer le bailleur ou le syndic.*
  Il n'y a pas de changement de destination des lieux dès lors qu'aucune activité commerciale n'y est exercée (arrêt n° 15-13856 rendu par la Cour de Cassation le 25 février 2016).]

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5. – Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à **CINQUANTE années (50 ans)** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6. – Apports

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société, à savoir :
– la somme en numéraire de 2 000 €uros
– les apports en nature selon inventaire chiffré en annexe
Pour un montant de 1 000 €uros

Soit, au total, 1 000 €uros + 2 000 €uros = 3 000 €uros

Soit, au total, une somme de TROIS MILLES Euros (3 000 €uros), correspondant à 150 actions de VINGT EUROS (20.00 €uros) chacune, souscrite et libérées en totalité, au jour de la constitution de la société.

Ainsi il résulte des apports en chèques ou numéraires selon le certificat du dépositaire établi le :
27 /04/2016, par l'établissement financier :

Caisse d'Épargné LOIRE CENTRE

Agence de : **ORLEANS LA SOURCE, 13 avenue Kennedy**

Pour le montant déposé, soit la somme de **DEUX MILLES EUROS (2 000 €)**.

ARTICLE 7. – Capital social

Le capital social est fixé à **TROIS MILLES EUROS (3 000 €uros),** divisé en **150 actions de VINGT EUROS (20.00 €uros) souscrites et libérées en totalité ce jour.**

AB

ARTICLE 8. – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

ARTICLE 9. – Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Page modifiée après Décision du Président le 19/01/2017

ARTICLE 10. – Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 11. – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de SOIXANTE JOURS (60 jours) à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de TRENTE JOURS (30 jours) à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier

ARTICLE 12. – Président, Présidente.

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique. Le premier Président de la société est nommé par l'associé unique dans un procès verbal d'assemblée ordinaire, immédiatement après la signature des statuts de constitution de la société.

Sa rémunération pour le premier exercice est gratuite. Elle pourra toutefois faire l'objet d'une prime exceptionnelle, s'il ressort des résultats que le premier exercice a dégagé un bénéfice supérieur à celui du budget prévisionnel. Le montant de cette prime sera fixé selon un pourcentage calculé sur le dépassement de bénéfice du budget prévisionnel. La prime sera rattachée à l'exercice clos et payée dans les TRENTE JOURS (30 jours) qui suivent la tenue de l'assemblée d'approbation des comptes.

Pour les exercices suivants la rémunération sera composée d'un fixe payable par trimestre

AB

civil échu dont le montant sera égal au SMIC. Cette rémunération fixe sera considérée comme une « provision » sur la prime due sur le dépassement du bénéfice constaté lors de l'examen des résultats de clôture de chaque exercice.

Le montant de la prime due sera calculé selon le même pourcentage que celui du premier exercice, calculé sur le dépassement de bénéfice du budget prévisionnel. Le paiement sera rattaché à l'exercice clos et payée dans les TRENTE JOURS (30 jours) qui suivent la tenue de l'assemblée d'approbation des comptes.

En même temps que le Président ou la Présidente est nommé, l'actionnaire unique peut nommer pour la même durée et dans les mêmes conditions en qualité de Président suppléant ou de Présidente suppléante une personne de son choix. Il ou Elle n'exercera ses fonctions qu'en cas de carence du Président ou de la Présidente en titre. Il ou Elle percevra la même rémunération que le Président ou la Présidente à partir du jour où il ou elle le remplace. Il ou Elle est révocable dans les mêmes conditions. Il ou Elle procède lui ou Elle–même à la publicité de sa nomination.

Le Président ou la Présidente est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il ou Elle peut démissionner en respectant un préavis de DEUX MOIS (02 mois) adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'empêchement du Président ou de la Présidente, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il ou elle est remplacé par le Président suppléant ou la Présidente suppléante.

Il n'est pas désigné de Président ou de Présidente suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux ou directrices générales.

Le Président, la Présidente, représente la société à l'égard des tiers. Il, Elle est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président ou de la Présidente qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président la Présidente peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Le Président La présidente ne peut, sans l'accord de l'actionnaire unique, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

– décider des investissements supérieurs à CINQ MILLES Euros (5 000 €uros) ;

– céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à CINQ MILLES Euros (5 000 €uros) ;

– procéder à la création de filiales, prise de participations ;

– modifier l'objet social.

ARTICLE 13. – Directeur général, Directrice générale

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, directrices générales personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, de la Présidente, le directeur général, la directrice générale en exercice le (la) plus âgé remplace le Président, la Présidente dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il (Elle)

AB

procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général la directrice générale dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président, la Présidente. Il (Elle) ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président, de la Présidente.

ARTICLE 14. – Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président la Présidente et le directeur général, la directrice générale doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.
Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, Présidente et aux directeurs généraux, directrices générales.

ARTICLE 15. – Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président de la Présidente ;
- nomination et révocation du Président de la Présidente et des Directeurs généraux ou Directrices générales ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- modifier l'objet social.

ARTICLE 16. – Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués à l'occasion de toutes décisions ou consultations, par tous moyens, au moins TRENTE JOURS (30 jours) à l'avance,.

Sont également mis à la disposition de l'associé unique

1° Rapport de gestion du Président, de la Présidente, ou du Directeur générale, Directrice générale
pour l'exercice clos.

2° Proposition d'affectation des résultats

3° Fixation de la rémunération et des éventuelles primes attribués au Président, à la Présidente,
au directeur général ou directrice générale

AB

4° Quitus au Président, à la Présidente, directeur général, directrice générale

ARTICLE 17. – Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le **premier exercice social sera clôturé le 31 Décembre 2017.**

ARTICLE 18. – Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président, la Présidente ou le directeur général, la directrice générale est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 19. – Contrôle des comptes

Sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices :

Le texte entre guillemets en italique n'est ici que pour rappel des dispositions de la Loi, pour le cas ou dans l'avenir la société était appelée à apporter les modifications aux statuts pour la nomination d'un commissaire aux compte.

« La nomination d'un commissaire aux comptes ../... pour les SAS n'est obligatoire que si deux des trois seuils ci après sont réunies, à savoir :

1 000 000 Euros de total du bilan
2 000 000 Euros de chiffre d'affaire H.T.
20 salariés d'effectif moyen dans l'année.

Si deux de ces trois critères sont atteints ../...
Page modifiée après Décision du Président le 19/01/2017*Le Président la Présidente devra convoquer l'associé unique pour prendre sur sa proposition la nomination du Commissaire aux Comptes et de son suppléant qu'il aura pressenti. »*

Les Commissaires aux Comptes et leurs suppléants seront alors nommés pour une durée de six exercices.

ARTICLE 20. – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président, de la présidente.

ARTICLE 21. – Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

AB

La société ne comprenant qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22. – Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

ARTICLE 23. – Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

- Signer, ou avertir par LR–AR le Propriétaire du local à usage d'habitation du domicile légal du Précisent actionnaire unique, selon la déclaration prévue par la Loi pour la domiciliation de la SASU au domicile du dirigeant. (Voir ci-dessus l'Article 4 des Présents ci-dessus).

- Souscrire un abonnement pour les moyens de télécommunication auprès d'un opérateur de son choix.

- Souscrire auprès d'une compagnie d'assurance ou mutuelle d'assurance un contrat IARD, RCS et biennale ou décennal, selon les dispositions légales et règlementaires des professions du bâtiment et des TP au nom de la société.

- Souscrire auprès du fournisseur de son choix, les contrats d'énergie électrique, gaz et hydrocarbures nécessaire pour le chauffage du siège social, si ce dernier est hors du domicile du Président fondateur.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de 45000 ORLEANS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 24. – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 25. – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en SIX originaux, à 45000 ORLEANS, le 30 avril 2016

Page modifiée après Décision du Président le 19/01/2017

SAS ABELEC MULTITEC
5 RUE D'ARSONVAL 45100
ORLEANS 0668232056
SIRET 82050001000019

Belkacem Addag
Actionnaire unique

SAS.ABELEC.MULTITEC
5 RUE D'ARSONVAL 45100
ORLÈANS 0668232056
SIRET 82050010600019